

Annexe 2 : Textes historiques

2.1 Pacte national

**DÉCRET N° 92-121/P-CTSP
PORTANT PROMULGATION DU PACTE NATIONAL**

**LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI ET
LES MOUVEMENTS ET FRONTS UNIFIÉS DE L'AZAWAD**

Ont signé le 11 avril 1992 à Bamako,

Le Président du Comité de Transition pour le Salut du Peuple,
promulgue le Pacte National dont la teneur suit :

**PACTE NATIONAL CONCLU ENTRE LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE DU MALI ET LES MOUVEMENTS ET FRONTS
UNIFIÉS DE L'AZAWAD CONSACRANT LE STATUT
PARTICULIER DU NORD AU MALI**

- Le Gouvernement de la République du Mali et les Mouvements et Fronts Unifiés de l'Azawad dénommés les deux parties dans le cadre du présent pacte ;
- Ayant analysé de manière approfondie toutes les origines du douloureux conflit armé qui sévit dans le Nord du pays, et après avoir relevé toutes les graves conséquences que cette situation a entraînées ;
- Désireux d'aboutir à une solution pacifique négociée, juste et définitive au douloureux conflit armé qui sévit dans les 6^e, 7^e et 8^e régions de la République du Mali appelées Azawad par les Mouvements et Fronts Unifiés de l'Azawad, une solution qui tienne compte des diversités culturelles, géographiques et socio-économiques qui existent dans la République du Mali, et en même temps, une solution qui tende à la consolidation de l'unité et de l'intégrité nationales ;

- Réaffirmant leur attachement à la constitution de la République du Mali en date du 12 janvier 1992 ;
- Soulignant les dispositions de la Constitution de la République du Mali par lesquelles elle souscrit à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 et à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981 et, proclamant sa détermination à défendre les droits de la femme et de l'enfant ainsi que la diversité culturelle et linguistique de la Communauté nationale ;
- Ont, à l'issue de leurs négociations de paix à Alger, sous la médiation de la République Algérienne Démocratique et Populaire dénommée Médiateur dans le cadre du présent document, convenu de ce qui suit :

TITRE I

PRINCIPES DIRECTEURS DU PACTE

1. Le présent pacte est le cadre dans lequel seront restaurées la paix juste et définitive dans le Nord du Mali et la réconciliation nationale entre tous les Maliens.
2. Le contenu du présent pacte est un engagement solennel et des dispositions irréversibles convenues par les deux parties, liant tous les Maliens réconciliés et leurs institutions. À cet égard, la pérennité des dispositions statutaires de ce pacte et la mise en œuvre de ses autres dispositions seront garanties par l'État.
3. Les dispositions du présent pacte constituent un ensemble indissociable dont la mise en œuvre sera menée conformément au calendrier défini dans le pacte lui-même.
4. Les dispositions du présent pacte sont applicables dans le Nord du Mali, appelé 6^e, et 7^e et 8^e régions par le Gouvernement et Azawad par les Mouvements et Fronts Unifiés de l'Azawad.

Le Gouvernement de la République du Mali n'est pas opposé à l'appellation "AZAWAD" pour ces régions. Cependant, il reste respectueux du droit des populations de décider librement de l'appellation de leur terroir local, régional et interrégional et, en attendant que ces populations puissent exercer ce droit par le biais de leurs instances élues locales, régionales et interrégionales, et ce, dès leur première session, les deux parties, devant la nécessité de faire prévaloir la

restauration de la paix dans cette partie du territoire national, ont décidé de la désigner à travers ce pacte par Nord du Mali.

TITRE II
DE L'ARRÊT DÉFINITIF DES HOSTILITÉS
ET DU RÈGLEMENT DES QUESTIONS
DÉCOULANT DE LA SITUATION DE CONFLIT ARMÉ

5. Un cessez-le-feu définitif entrera en vigueur à zéro heure le lendemain de la signature solennelle du Pacte National.

6. En attendant la mise en œuvre des dispositions prévues au paragraphe 7A ci-dessous, et sous le contrôle de la Commission de Suivi du Cessez-le-feu, les forces des deux parties s'interdisent toute action ou mouvement de nature à faire ressurgir la tension ou à conduire à des incidents.

7. Dans les soixante jours suivant la signature du pacte, il sera mis en exécution un programme portant sur les mesures concomitantes ci-après :

A - Dans le cadre des mesures de restauration de la confiance, de l'élimination des facteurs d'insécurité et d'instauration d'une sécurité définitive, il sera :

- procédé à l'intégration totale, sur une base individuelle et volontaire et selon les critères de compétence, des combattants des Mouvements et Fronts Unifiés de l'Azawad (MFUA) dans les différents corps en uniforme de l'État,
- mis sur pied, pour une année, des unités spéciales des forces armées composées majoritairement des combattants intégrés des Mouvements et Fronts Unifiés de l'Azawad,
- institué un corps de sécurité intérieure (Gendarmerie nationale, Garde-Goum, Police) comprenant toutes les composantes des populations locales, y compris des combattants des Mouvements et Fronts Unifiés de l'Azawad, mis à la disposition des Autorités locales dans le cadre de leurs pouvoirs de police,
- créé des unités spéciales de l'Armée largement ouvertes à toutes les composantes des populations locales, dont la mission se limitera à la préservation de l'intégrité et de la sécurité extérieure du territoire national.

Les dispositions relatives à l'intégration de la totalité des combattants des Mouvements et Fronts énoncées ci-dessus porteront sur le retour des éléments

de ces derniers avec leurs armements. Cette opération sera menée avec le concours de la Commission de Suivi du Cessez-le-feu ;

La sécurité et l'intégrité physique des combattants et des membres réintégrés des Mouvements et Fronts ainsi que celles des populations déplacées rapatriées seront totalement garanties ;

B - Par ailleurs, et dans ce même cadre, des mesures de restauration de la confiance, de l'élimination des facteurs d'insécurité et d'instauration d'une sécurité définitive, il sera procédé à un allègement substantiel, graduel et approprié des forces armées actuelles dans le Nord de sorte à aboutir à leur retrait majoritaire. Cette opération sera menée conformément :

- à la cessation définitive des hostilités, conformément au cessez-le-feu décidé au paragraphe 5 ci-dessus,
- à la mise en place des mécanismes et dispositifs de sécurité prévus au paragraphe 7. A ci-dessus,
- au changement des missions dévolues à l'Armée nationale chargée à l'avenir des missions de défense nationale, entraînant un programme étalé de redéploiement des installations et implantations militaires hors des centres urbains et des zones de pâturage et de pacage, ainsi que la transformation de certaines installations de l'Armée en centres et écoles de formation militaire ou para-militaire, et l'utilisation de certaines des casernes désaffectées en centre de formation professionnelle.

8. L'entrée en vigueur du cessez-le-feu et la mise en œuvre des dispositions le concernant énoncées au paragraphe 7 ci-dessus, seront surveillées par une Commission de Suivi du Cessez-le-feu, composée et animée comme suit :

A - La Commission du Cessez-le-feu sera composée de représentants de chacune des deux parties et du Médiateur à raison de dix éléments chacun. Elle aura pour mandat la conduite de la mise en œuvre des dispositions définies au paragraphe 7 ci-dessus ;

B - La Commission du Cessez-le-feu se substituera à la Commission de Suivi de la trêve. Elle sera installée à Gao, 48 heures après la signature du pacte. Elle organisera ses travaux et ses Sous-Commissions décentralisées ;

C - Pendant la période de soixante jours de mise en application des mesures énoncées au paragraphe 7 ci-dessus, la Commission du Cessez-le-feu siègera

en permanence sous la présidence du Médiateur et avec la participation permanente des représentants de celui-ci. En cas de besoin, cette période pourrait être prolongée jusqu'à parachèvement de la mise en œuvre des mesures sus-visées ;

D - Au-delà de ladite période, la Commission du Cessez-le-feu siégera en permanence pendant une année avec la participation des Représentants des deux parties et sous leur présidence mensuelle alternante, la première Présidence revenant aux Mouvements en Front ;

E - À l'expiration du premier et du deuxième trimestre et du deuxième semestre suivant la signature du pacte, la Commission du Cessez-le-feu siégera chaque fois, sous la présidence du Médiateur. Ces sessions ponctuelles serviront à l'examen et au règlement de tout contentieux éventuel lié à sa mission, la dernière session devant servir à proclamer la dissolution de la Commission du Cessez-le-feu ;

F - Les dépenses, frais et moyens de la Commission du Cessez-le-feu seront à la charge du Gouvernement de la République du Mali, y compris l'octroi d'allocations individuelles aux délégués des Mouvements à ladite Commission.

9. Un programme de rapatriement des personnes déplacées sera préparé à partir de la signature du présent pacte. La mise en œuvre de ce programme sera entamée 60 jours après la signature, soit à la fin de l'exécution des dispositions relatives au cessez-le-feu énoncées au paragraphe 7 ci-dessus qui se lit comme suit :

Dans les soixante jours suivant la signature du pacte, il sera mis en exécution un programme portant sur les mesures concomitantes ci-après :

A - Dans le cadre des mesures de restauration de la confiance, de l'élimination des facteurs d'insécurité et d'instauration d'une sécurité définitive, il sera :

10. procédé à l'intégration totale, sur une base individuelle et volontaire et selon les critères de compétence, des combattants des Mouvements et Fronts Unifiés de l'Azawad (MFUA) dans les différents corps en uniformes de l'État,

– mis sur pied, pour une année, des unités spéciales des forces armées composées majoritairement des combattants intégrés des Mouvements et Fronts Unifiés de l'Azawad,

- institué un corps de sécurité intérieure (Gendarmerie nationale, Garde, Goum, Police) comprenant toutes les composantes des populations locales, y compris des combattants des Mouvements et Fronts Unifiés de l'Azawad, mis à la disposition des autorités locales dans le cadre de leurs pouvoirs de police,
- créé des unités spéciales de l'Armée largement ouverte à toutes les composantes des populations locales, dont la mission se limitera à la préservation de l'intégrité et de la sécurité extérieure du territoire national.

B - Par ailleurs, et dans ce même cadre, des mesures de restauration de la confiance, de l'élimination des facteurs d'insécurité et d'instauration d'une sécurité définitive, il sera procédé à un allègement substantiel, graduel et approprié des forces armées actuelles dans le Nord de sorte à aboutir à leur retrait majoritaire. Cette opération sera menée conformément :

- à la cessation définitive des hostilités, conformément au cessez-le-feu décidé au paragraphe 5 ci-dessus,
- à la mise en place des mécanismes et dispositifs de sécurité prévus au paragraphe 7, A ci-dessus,
- au changement des missions dévolues à l'Armée nationale chargée à l'avenir des missions de défense nationale, entraînant un programme étalé de redéploiement des installations et implantations militaires hors des centres urbains et des zones de pâturage et de pacage, ainsi que la transformation de certaines installations de l'Armée en centres et écoles de formation militaire ou paramilitaire, et, l'utilisation de certaines des casernes désaffectées en centre de formation professionnelle.

Tout effort sera déployé pour que ce programme de rapatriement soit parachevé dans un délai de 60 jours qui suivront son lancement.

10. Le programme de rapatriement sera conduit en collaboration, par le Gouvernement et les Mouvements et en coopération avec les autorités des pays d'accueil, ainsi qu'avec les pays amis et les organisations humanitaires internationales qui seront sollicités à cet effet.

11. La réinsertion des populations déplacées et l'assistance aux victimes de toutes les conséquences du conflit armé du Nord Mali donneront lieu à la création de deux Fonds :

- Un Fonds de Développement et de Réinsertion devant favoriser la création de Petites et Moyennes Industries (PMI) et de Petites et Moyennes Entreprises (PME) et l'insertion des populations déplacées dans le circuit de production,
- Un Fonds d'Assistance et d'Indemnisation aux victimes civiles et militaires des deux parties et à leurs ayants droits de toutes les conséquences du conflit armé. Ce Fonds servira en priorité à indemniser les victimes à l'issue des travaux de la Commission d'Enquête Indépendante.
- Un mécanisme permanent d'assistance aux victimes militaires des deux parties et à leurs ayants droit sera institué.

Ces deux fonds seront créés dans les trente jours qui suivront la signature du présent pacte.

11. Conformément à la décision arrêtée entre les deux parties lors de la Conférence de Mopti en décembre 1991, concrétisée lors de leur rencontre d'Alger en janvier 1992 et réitérée lors de leur rencontre de mars, la Commission d'Enquête Indépendante sera installée à Mopti 15 jours après la signature du Pacte.

12. Dans le cas où les deux parties n'auront pu régler dans le délai mentionné au paragraphe ci-dessus la question de la composition totale de la Commission d'Enquête Indépendante, la Commission de suivi du Pacte — prévue par le présent document — réunie sous la présidence du Médiateur, à la fin du premier mois suivant la signature de ce pacte, sera saisie de la question et dégagera les voies et moyens de dépasser cette entrave pour permettre le fonctionnement de la Commission d'Enquête Indépendante dans les termes convenus entre les deux parties et rappelés au paragraphe ci-dessous.

13. La Commission Indépendante d'Enquête ouvrera selon les dispositions arrêtées entre les deux parties et qui se lisent comme suit :

MANDAT DE LA COMMISSION

La Commission Indépendante d'Enquête aura pour mission d'enquêter sur tous les événements qui ont eu lieu au Mali en relation avec les problèmes du Nord à savoir : les crimes perpétrés contre les populations civiles dans leurs personnes physiques et morales ainsi que leurs biens, les atteintes à l'environnement et les destructions de bétail, les vols, pillages ainsi que tout

acte de vandalisme et de spoliation. La Commission œuvrera à définir les responsabilités de ces actes, leurs conséquences, à évaluer les dommages et les réparations dues aux victimes.

ORGANISATION DE LA COMMISSION

A - La Commission sera composée comme suit :

- Cinq (05) représentants du Gouvernement de la République du Mali,
- Cinq (05) représentants des Mouvements et Fronts Unifiés de l'Azawad,
- Un maximum de sept (07) et un minimum de cinq (05) experts indépendants choisis d'un commun accord par les deux parties à raison d'un expert par nationalité, dans les pays suivants: Algérie, Niger, Burkina Faso, France, Libye, Mauritanie, Sénégal ;

B - Les deux Parties arrêteront la liste nominative des membres de cette Commission lors de leur prochaine rencontre ;

C - La Commission sera présidée par un expert indépendant élu par ses pairs ;

D - La Commission débutera ses travaux au plus tard trois semaines après son installation ;

E - Les frais de fonctionnement de la Commission seront pris en charge par le Gouvernement de la République du Mali. Ce dernier s'attachera également à faciliter la tâche de la Commission par son plein concours matériel et administratif.

Les deux Parties s'engagent à réunir les conditions de sécurité nécessaires au bon fonctionnement de la Commission.

FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

A - La Commission exécutera son mandat en toute indépendance et d'une manière impartiale ;

B - L'immunité sera accordée aux membres de la Commission. Cette immunité sera étendue à toute personne que la Commission décidera d'entendre, et ce dans le cadre de ce témoignage ;

C - La Commission statuera à la majorité simple, la voix de son Président départageant l'égalité de voix ;

- D - La Commission établira son propre règlement intérieur et organisera ses travaux ;
- E - La Commission rendra ses conclusions dans les trois mois suivant la date de son démarrage. En cas de besoin, ce délai peut être prolongé d'un commun accord entre les deux Parties et sur demande de la Commission ;
- F - Les délibérations de la Commission et son rapport seront placés sous le sceau confidentiel ;
- G - Le rapport de la Commission sera adressé au Président de la République du Mali de même qu'il devra être adressé pour ampliation aux Mouvements et Fronts Unifiés de l'Azawad et au Médiateur.

MISE EN ŒUVRE DES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

- A - Les deux Parties s'engagent à respecter les décisions et recommandations de la Commission;
- B - L'État du Mali s'engage à saisir les instances appropriées judiciaires et autres qui mettront en exécution les décisions et recommandations de la Commission dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours après la date de remise du rapport de celle-ci au Président de la République du Mali.

TITRE III STATUT PARTICULIER DU NORD DU MALI

Conscientes de l'importance de l'organisation de la gestion des affaires des populations dans le cadre du règlement pacifique et définitif du conflit armé dans le Nord du Mali, les deux Parties ont convenu du statut particulier suivant pour le Nord du Mali.

Dans ce même esprit de prise en charge des affaires inter-régionales, régionales et locales par les populations et en vue de les en rapprocher, le principe d'un redécoupage administratif portant sur chaque niveau d'organisation territoriale du Nord du Mali est convenu entre les deux Parties. Ce redécoupage sera proposé par les instances locales appropriées et consacré par la Loi.

15. Ce statut définit et consacre les compétences des assemblées locales, régionales et inter-régionales.

Ces assemblées élues sont compétentes pour :

- A - Organiser leur vie communautaire urbaine et rurale ;
- B - Définir et promouvoir le programme de développement économique, social, culturel qu'elles désirent. De tels programmes globaux ou spécifiques, locaux ou régionaux, couvriront des secteurs et des activités telles que l'agriculture, l'élevage, l'hydraulique, l'urbanisme, l'habitat, la préservation de l'écosystème, l'industrie, le transport, la communication, la santé, l'éducation, la culture, le tourisme, la recherche et la promotion des langues locales, l'artisanat, l'aménagement et la protection des sites historiques, la gestion du patrimoine foncier et l'incitation à l'exploration et à l'exploitation des ressources naturelles ;
- C - Assurer elles-mêmes à travers leurs élus, le contrôle des forces et des activités de maintien de l'ordre au niveau local et régional ;
- D - Participer pleinement et efficacement, à la sécurité de leur région et à la défense du territoire national, laquelle est un devoir national ;
- E - Assurer la concertation, la coopération et la coordination de leurs actions et de leurs instances de représentation tant au plan horizontal que vertical, entre les différentes collectivités de chaque niveau d'organisation, et entre les différents niveaux d'organisation de la collectivité de base jusqu'au niveau inter-régional commun à tout le Nord du Mali ;
- F - Organiser et animer les échanges et les actions de complémentarité entre les collectivités locales et régionales du Nord et celles des autres régions du Mali ;
- G - Organiser tout échange d'expérience et d'assistance avec des populations de localités ou de régions d'autres pays, et ce, par le biais de jumelage entre des localités et régions du Nord du Mali d'une part et des instances similaires d'autres pays d'autre part, ainsi que par le biais de la coordination des échanges et des initiatives entre régions voisines dans le cadre transfrontalier, de même que de susciter l'assistance des Organisations non gouvernementales (ONG) de développement et d'en bénéficier, conformément aux accords cadres en la matière.

16. À cet égard, les collectivités locales, régionales et inter-régionales sont :

- L'assemblée inter-régionale,
- La région,

– La commune, l'arrondissement et le cercle.

17. Au niveau de ces collectivités se retrouveront :

- Une assemblée élue,
- Un exécutif désigné au sein de l'instance élue de la commune,
- De l'arrondissement, du cercle et de la région,
- Un représentant de l'État siégeant au niveau de la région,
- Par ailleurs, l'assemblée inter-régionale sera dotée d'un secrétariat permanent.

CHAPITRE I AU NIVEAU INTER-RÉGIONAL

18. Dans le respect de l'unité de l'État et de la Nation du Mali, et dans le but de favoriser une politique de développement dans une partie du territoire national partageant une très forte similitude de paramètres géographiques, climatiques, socio-économiques et culturels, au profit des populations concernées et au bénéfice de la République du Mali, il sera institué une assemblée inter-régionale au niveau des régions du Nord du Mali.

19. L'adhésion des régions du Nord du Mali à cette assemblée inter-régionale se fera sur une base volontaire.

20. L'assemblée inter-régionale sera élue par les assemblées des régions y adhérents pour un mandat de 5 ans. Chaque région adhérente y disposera de 5 sièges. L'assemblée inter-régionale élira son Président.

21. L'assemblée inter-régionale sera dotée d'un secrétariat permanent. Les agents du secrétariat permanent et le Secrétaire général seront rémunérés par l'État.

22. L'assemblée inter-régionale sera dotée d'un budget annuel de fonctionnement dégagé par les régions associées et complété par l'État.

23. L'assemblée inter-régionale aura compétence pour :

A - Élaborer tout programme de développement ou d'activité socio-économique et culturelle à vocation inter-régionale ;

B - Coordonner toute activité ou projet d'intérêt mutuel pour les régions associées ;

C - Faire aboutir en concertation avec le Gouvernement, sur la base de la volonté des régions et des collectivités locales de celles-ci, toute suggestion de redécoupage régional ;

D - proposer au Gouvernement toute action ou projet d'animation ou de développement dépassant les limites de la région ;

E - Faire aboutir en concertation avec les instances nationales concernées et veiller à son exécution, tout projet relevant des domaines de la formation, de la santé et de la culture à dimension commune à toutes les régions concernées et de nature à améliorer la satisfaction des besoins des populations (exemple : facultés, hôpital universitaire, annexe de radio ou de télévision à vocation inter-régionale...) ;

F - Participer en consultation avec les instances nationales concernées à toute élaboration de programme concernant les régions membres de l'assemblée inter-régionale, en matière de défense nationale, de défense civile, et de lutte contre les calamités et catastrophes naturelles ;

G - Contribuer à l'animation et à la promotion du développement trans-frontalier avec les pays voisins.

CHAPITRE II

AU NIVEAU RÉGIONAL

24. Chacune des régions du Nord du Mali sera dotée d'une assemblée démocratiquement élue par les populations locales. Cette assemblée sera élue au suffrage indirect pour un mandat de cinq années. Elle sera composée d'un nombre de sièges correspondant à un nombre de circonscriptions électorales à définir en relation avec la densité démographique et l'étendue géographique, avec au minimum un élu par cercle.

25. L'assemblée élira son bureau et son Président.

26. Le bureau de l'assemblée désignera le Chef de l'exécutif régional responsable devant l'assemblée. Il sera assisté d'un Secrétaire Général nommé par lui.

27. Un représentant de l'État auprès de la région sera nommé par le Gouvernement. En sa qualité de représentant du Gouvernement, il veillera, en relation avec le Président de l'assemblée régionale, à la conformité des décisions de l'assemblée de la région avec la législation et la réglementation nationales.

28. Les élus de la région jouiront de l'immunité dans l'exercice de leurs fonctions. Ils percevront une indemnité versée par l'État.

29. L'exécutif régional sera assisté de cadres représentant les différents services déconcentrés de l'État étoffant l'administration de la région. Dans le respect de l'unicité de l'administration nationale, une priorité particulière sera réservée aux ressortissants de la région dans le recrutement.

30. L'assemblée de la région est compétente pour :

A - Entreprendre toute action de nature à assurer le développement de la région ;

B - Promouvoir l'investissement dans la région ;

C - Donner son avis motivé dans le cadre du programme national de développement ;

D - Gérer, à travers l'Exécutif, les crédits affectés par le Gouvernement de la région ;

E - Définir, conduire et exécuter le programme d'équipement de la région et veiller à son application ;

F - Définir et promouvoir une politique de développement rural notamment dans les domaines fonciers, de l'habitat, de la lutte contre la désertification, de l'hydraulique, de l'élevage et de la préservation de l'écosystème ;

G - Encourager et promouvoir le développement industriel et artisanal de la région, notamment par la création de zones industrielles, la création ou l'exploitation d'unités artisanales locales ou de toutes unités de nature à satisfaire les besoins locaux ;

H - Prendre toute mesure nécessaire pour la promotion du tourisme et le développement des transports ;

I - Concourir au développement social et culturel de la région par :

* La promotion d'une politique sanitaire et éducative harmonieuse au niveau de la région,

* Des propositions d'actions au Gouvernement,

* La promotion locale des activités sociales et culturelles à même de favoriser l'épanouissement du patrimoine culturel de la région, d'assurer sa diffusion à travers le pays et d'assurer la diffusion des autres variétés du patrimoine national au niveau de la région. À cet égard, toutes possibilités de création d'annexes de radio ou de télévision sera concrétisée ;

J- Favoriser la coordination des efforts et actions entre les collectivités locales à l'intérieur du pays et, entre celles-ci et leurs homologues de l'étranger ;

K - Étudier et proposer en concertation avec les instances de base tout programme de redécoupage des collectivités locales au niveau de la région.

31. À travers son Président, l'assemblée de la région veillera à dégager auprès de l'État les effectifs régionaux suffisants des corps de sécurité intérieure. Elle exercera un pouvoir de contrôle des forces de police et de maintien de l'ordre civil au niveau régional.

32. Dans le respect de la souveraineté nationale et des engagements de l'État, l'assemblée de la région a compétence pour promouvoir une politique de développement transfrontalier et un programme de coopération et d'échanges avec des institutions similaires de pays voisins.

33. L'assemblée de la région vote le budget de la région. Celui-ci est alimenté par les recettes de la fiscalité locale, par les dotations annuelles ou spéciales versées par l'État ainsi que par les dons et legs.

Elle vote également les emprunts au niveau national décrétés par la région pour soutenir le développement régional.

CHAPITRE III AU NIVEAU LOCAL

34. Dans le but de rapprocher les populations de la gestion de leurs affaires locales, les communes, arrondissements et cercles seront dotés d'une organisation similaire à celle de la région, à savoir :

– Un Conseil élu pour cinq ans, dont le nombre de sièges sera déterminé en relation avec la densité de la population, et tenant compte des espaces géographiques. Chaque conseil élira son Président et son Bureau. Il désignera un Exécutif local responsable devant le conseil ;

– Le Secrétaire Général de la collectivité locale nommé par le Président, veillera à la conformité des décisions du conseil avec la loi et la réglementation nationales.

35. Au niveau de leur circonscription, les conseils de cercles, d'arrondissements et des communes exerceront des compétences similaires à celles dévolues à l'assemblée régionale.
36. Le budget de la commune, de l'arrondissement et du cercle sera voté par son conseil. Il sera alimenté par des recettes locales et par des dotations octroyées par la région sur la base des crédits alloués par l'État ainsi que par des dons et legs.
37. Cette politique de rapprochement du citoyen de la gestion de ses affaires locales sera consolidée par un programme de renforcement du réseau des communes urbaines et rurales dans le Nord du Mali. Le nouveau découpage communal sera le fruit d'études et de propositions qui seront conduites et élaborées par chacune des régions en consultation avec ses échelons inférieurs (cercle, arrondissement, commune), propositions qui seront soumises à l'échelon national concerné pour leur concrétisation.
38. Additionnellement à ces structures civiques élues, tout syndicat d'initiative ou toute association professionnelle locale, régionale et inter-régionale est autorisée à travers le Nord du Mali, dans le cadre du respect de la loi et de la réglementation nationales.
39. Les communes, arrondissements et cercles susciteront des programmes d'échanges ou de complémentarités avec des instances similaires des autres régions du Mali.
40. Les cercles, arrondissements et communes sont habilités à promouvoir des actions de coopération et d'échange avec des instances similaires d'autres pays.

CHAPITRE IV DE LA MISE EN ŒUVRE DU PRÉSENT STATUT

41. Dans le respect du caractère irréversible de la lettre et de l'esprit du présent Statut, toutes les dispositions législatives et réglementaires seront prises pour sa mise en œuvre.
42. Le calendrier de mise en œuvre de ce Statut est précisé au calendrier général de mise en œuvre du Pacte National tel qu'énoncé au titre VI ci-dessous.
43. Nonobstant la participation des régions au Haut Conseil des Collectivités prévu au titre XII de la Constitution de la République du Mali, il sera créé un poste de Commissaire pour le Nord du Mali auprès du Chef de l'État pour une

durée de cinq ans renouvelables, chargé d'animer la mise en œuvre du présent Pacte.

TITRE IV
DE LA CONSÉCRATION, DE LA SOLIDARITÉ
ET DE L'UNITÉ NATIONALES
DANS LE NORD DU MALI

SOUS-TITRE A
MESURES DE CONSÉCRATION
DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE

44. Telle que mentionnée au paragraphe 11, Titre II, la réinsertion des populations déplacées et l'assistance aux victimes de toutes les conséquences du conflit armé au Nord du Mali donneront lieu à la création de deux Fonds :

- Un Fonds de développement et de réinsertion ;
- Un Fonds d'assistance et d'indemnisation aux victimes de toutes les conséquences du conflit armé.

45. Ces deux Fonds qui seront créés et dotés dans les trente jours suivant la signature du pacte demeureront en activité pendant une année. Ils seront gérés par une Commission bilatérale dans laquelle siègeront des représentants du Gouvernement et des Mouvements.

46. Aux fins de permettre un fonctionnement réussi de ces deux fonds, les deux parties s'associent dans un appel à la générosité nationale du peuple malien tout entier et un appel à l'assistance humanitaire et financière de la Communauté internationale.

47. Un programme spécial de développement du Nord du Mali sera arrêté pour une période de dix années et lancé en deux tranches quinquennales successives.

48. Ce programme aura pour vocation de résorber les inégalités entre le Nord du Mali et le reste du pays dans les domaines économique, social et culturel. Il aura également pour finalité de consolider les infrastructures du Nord du Mali de sorte à rendre attractif l'investissement dans cette région.

49. Le programme spécial de développement sera défini et son plan de financement arrêté 6 mois après la signature du présent Pacte. Les assemblées

des régions et l'assemblée Internationale soumettront au Gouvernement leurs propositions en la matière.

50. Le programme spécial de développement sera approuvé par le Gouvernement. Les ressources de ce programme seront annoncées en tant qu'enveloppes quinquennales. Ces crédits seront attribués par l'État, par tranche annuelle à chacune des assemblées des régions du Nord du Mali qui en assurera la gestion et l'exécution.

51. Un régime fiscal préférentiel et incitatif sera défini pour le Nord du Mali. Ce régime sera de nature à encourager et attirer l'investissement. Il sera annoncé dans les 3 mois suivant la signature de ce Pacte et demeurera en vigueur pendant une période de 10 ans.

SOUS-TITRE B

MESURES DE CONSÉCRATION DE L'UNITÉ NATIONALE

52. Tout en tenant compte des qualifications minimales nécessaires, le Gouvernement fera un effort particulier pour assurer l'intégration à titre spécial de cadres des Mouvements et de personnes des populations du Nord du Mali dans les instances centrales de l'état-major de la Défense Nationale et des autres corps de sécurité.

Cette mesure qui sera exécutée dans les deux mois suivant la signature du Pacte est de nature à consolider la confiance et à associer une partie importante du peuple malien à la tâche de défense nationale.

53. Par ailleurs, et dans le même esprit, le Gouvernement fera un effort qui, tout en tenant compte des qualifications requises, visera à une intégration de cadres des Mouvements et de personnes des populations du Nord du Mali dans les différentes instances de l'Administration publique et parapublique.

Cette mesure qui sera exécutée dans les deux mois suivant la signature du Pacte vise également à la consolidation de l'esprit de réconciliation et de confiance et tend aussi à assurer une présence équitable des populations de chaque région du pays dans l'appareil de l'État.

54. Afin d'assurer la plénitude de leur représentation au sein de l'Assemblée nationale et dans le but d'y assurer une réelle participation des populations du Nord, y compris des personnes déplacées du fait du conflit, il sera créé à titre exceptionnel pendant la première législature, un total de 4 sièges que pourvoiront les populations déplacées du Nord du Mali.

55. Ces sièges seront pourvus par le biais d'élections qui seront organisées à l'issue du programme de rapatriement des personnes déplacées et pas plus tard que 130 jours après la signature du présent Pacte.

56. Par ailleurs, et à ces sièges susmentionnés, s'ajouteraient un ou deux sièges qui assureraient la représentation complémentaire des populations maliennes, essentiellement du Nord, installées à l'étranger, et ce, dans le cadre des sièges à l'Assemblée nationale prévus pour les Maliens de l'extérieur et qui seront dotés lors d'élections partielles.

57. L'unité nationale exigeant l'égalité de droits et devoirs entre tous les citoyens maliens, celle-ci trouvera sa meilleure garantie dans un programme d'enseignement et de formation équitablement appliqué à travers le territoire national. À cet égard, un programme spécial de formation civile et militaire et d'enseignement sera engagé au profit des populations du Nord du Mali, programme qui sera prolongé par une carte nationale d'organisation égalitaire de l'éducation, dans le respect des compétences respectives de chacun des niveaux local, régional et national. En outre, les populations du Nord Mali auront accès aux bourses de formation octroyées dans le cadre de la coopération internationale que ce soit au titre des offres faites à l'État malien ou dans le cadre de programmes de coopération transfrontalière entre collectivités similaires.

TITRE V

LA COOPÉRATION SOUS-RÉGIONALE ET INTERNATIONALE AU SERVICE DE LA PAIX ET DU DÉVELOPPEMENT

58. Convaincu que la solidarité et l'unité nationales trouvent leur prolongement naturel dans la solidarité et l'unité africaines, le Gouvernement de la République du Mali a réitéré sa détermination à soutenir son action de réconciliation et de paix nationales par un effort pour la promotion de la coopération et du développement sous-régionaux.

59. À cet égard, le Gouvernement de la République du Mali redoublera d'action pour la relance de la coopération entre les États et les peuples de l'Organisation des États sahariens complément indispensable des autres organisations sous-régionales auxquelles appartient la République du Mali.

60. Par ailleurs, l'État du Mali s'engage à solliciter activement le concours des organisations internationales pertinentes (FIDA, PNUD, PAM, UNESCO, BAD, BID...) pour soutenir la résorption du retard économique, social et culturel dans le Nord du Mali.

61. Enfin, l'État du Mali sollicitera des pays amis pour concourir, dans le cadre de la coopération intergouvernementale, à la formation ou au recyclage des jeunes issus des populations déplacées du Nord du Mali qui soit n'ont pu avoir accès à une formation soit ont été contraints de l'arrêter ou soit l'ont reçu à l'étranger.

TITRE VI DU CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DU PACTE DE RÉCONCILIATION NATIONALE

62. Les deux Parties s'engagent à respecter le caractère indissociable de l'ensemble des clauses du présent Pacte. Aux fins d'en assurer la mise en œuvre sereine et loin de toute contestation ou malentendu, les deux Parties s'engagent sur le calendrier de mise en œuvre ci-après.

63. Soixante-douze heures après sa signature par les deux Parties en sol malien, le présent Pacte sera promulgué au *Journal Officiel de la République du Mali* par la Présidence du Comité de Transition pour le Salut du Peuple (CTSP).

64. Le cessez-le-feu définitif entrera en vigueur le lendemain de la signature à zéro heure.

65. L'ensemble des dispositions relatives à l'arrêt définitif des hostilités décrites au Titre II du présent Pacte seront mises en œuvre de manière concomitante, dans un délai de soixante jours suivant la signature, sous la supervision et le contrôle de la Commission du Cessez-le-feu.

66. La Commission Indépendante d'Enquête sera installée 15 jours après la signature de l'Accord. Elle déposera comme convenu ses conclusions 4 mois au maximum après son installation. Les instances appropriées judiciaires et autres seront saisies de ses conclusions 45 jours après remise du rapport au Chef de l'État.

En cas de retard dans la finalisation de la composition de cette Commission, les dispositions visées au paragraphe 13 du présent Pacte seront mises en œuvre pour permettre le démarrage de la Commission indépendante d'enquête.

67. Dans les 60 jours suivant la signature du Pacte, le poste de Commissaire pour le Nord du Mali chargé d'animer la mise en œuvre du présent Pacte pendant une durée de cinq années, sera pourvu en consultation avec les Mouvements.

68. Dans les 30 jours suivant la signature du Pacte, seront créés et approvisionnés le Fonds de développement et de réinsertion des Populations déplacées et le Fonds d'assistance et d'indemnisation aux victimes de toutes les conséquences du conflit armé.

69. Soixante jours après la signature du Pacte sera lancé avec l'aide des pays hôtes ainsi que des pays amis et des Organisations internationales humanitaires et en coordination entre l'État et les Mouvements, le programme de rapatriement volontaire des populations du Nord déplacées dans les pays de la sous-région. Ce programme sera parachevé dans un délai de soixante jours avec l'assistance à la réinsertion octroyée par les Fonds visés au paragraphe 68 ci-dessus.

Durant ce même délai, l'assistance aux personnes demeurées à l'intérieur du pays et sinistrées du fait du conflit sera octroyée.

70. Cent trente jours après la signature du Pacte, soit dix jours après le parachèvement du programme de rapatriement, seront organisées les élections partielles aux sièges de l'assemblée nationale créées à titre ad hoc pour la première législature en faveur des populations du Nord du Mali déplacées.

71. L'intégration ad hoc de cadres des Mouvements et des populations du Nord du Mali dans les instances centrales de la défense nationale et de l'administration publique et parapublique sera parachevée deux mois après la signature du Pacte. Un délai sera accordé pour la prise de fonction.

72. Trois mois après la signature du présent Pacte, les instances législatives et exécutives concernées entament la préparation des mesures nécessaires à la création des assemblées et des mécanismes propres aux communes, cercles, arrondissements, régions et assemblée inter-régionale.

Ces mesures seront élaborées dans le respect des dispositions irréversibles du présent Pacte. Elles seront préparées en étroite collaboration avec la Commission de Suivi et le Commissaire pour le Nord du Mali.

73. Six mois après la signature du présent Pacte, seront organisées les élections des assemblées des communes, arrondissements, cercles et régions.

L'assemblée inter-régionale sera constituée un mois après l'élection des assemblées régionales.

L'installation des Exécutifs et Secrétariat permanent y afférent, tel qu'énoncé au titre V du présent Pacte, interviendra dans le mois suivant leur constitution respective.

74. Dans l'intervalle entre la signature du présent Pacte et l'entrée en fonction des nouvelles institutions locales dans le Nord du Mali, la Commission de Suivi veillera, en collaboration avec le Commissaire pour le Nord, au respect des dispositions du présent Pacte, notamment en matière de sécurité des populations et du territoire dans le Nord du Mali, de réinsertion des personnes déplacées, d'aide aux victimes et de préparation des mesures prévues par le Pacte.

75. Six mois après la signature du présent Pacte :

A - Seront créées les unités spéciales de l'Armée largement ouvertes à toutes les composantes des populations locales, dont la mission se limitera à la préservation de l'intégrité et de la sécurité extérieure du territoire national et qui font l'objet du dernier alinéa du paragraphe 7. A ci-dessus ;

B - Le programme spécial de développement du Nord du Mali est lancé conformément aux dispositions du titre IV paragraphes 47 à 50 ;

C - Le régime fiscal préférentiel et incitatif est édicté et appliqué dans le Nord du Mali conformément aux dispositions du titre V paragraphe 51 ;

D - Le processus de redécoupage communal et administratif dans le Nord du Mali tel qu'énoncé au paragraphe 37 ci-dessus, est lancé et sera parachevé à la fin de l'année suivant la signature du présent Pacte.

TITRE VII

DE LA GARANTIE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PACTE

76. Les deux Parties ont affirmé que la garantie première de respect et de mise en œuvre du présent Pacte réside dans les intérêts fondamentaux de paix, d'unité et de stabilité auxquels œuvre le présent Document, dans la bonne foi qui les anime et dans leur engagement irréversible à restaurer définitivement la concorde nationale et la stabilité dans le pays et dans la sous-région.

77. La Partie gouvernementale a rappelé que la Constitution de la République du Mali en date du 12 janvier 1992 consacre la volonté du peuple malien de sceller la réconciliation et la concorde nationales entre tous les fils du Mali.

78. De leur côté, les Mouvements et Fronts Unifiés ont réitéré leur volonté et celle des populations qu'ils représentent de reprendre leur place dans la Nation malienne, dans leurs droits recouverts dans une paix définitive fondée sur l'application du présent Pacte.

79. C'est pourquoi les deux Parties ont solennellement exprimé leur engagement irréversible à veiller à la mise en œuvre sincère, intégrale et inaltérable de toutes les dispositions du présent Pacte.

80. Conscientes de leurs responsabilités nationales et sous-régionales, les deux Parties prennent à témoin de cet engagement solennel le peuple malien, le Médiateur, les pays frères et amis du Mali et les personnalités amies invités à la cérémonie de signature de ce Pacte National.

81. Aux fins de prévenir tout malentendu dans l'application sincère et loyale du présent Pacte, et additionnellement à la Commission du cessez-le-feu visée au titre du paragraphe 8 du présent Document, les deux Parties décident de mettre sur pied une Commission de Suivi et de Mise en Œuvre du Pacte.

82. Ladite Commission sera installée dans les 15 jours suivant la signature de l'Accord et mènera sa mission pendant une année.

La Commission de Suivi sera composée en permanence de représentants de deux Parties au nombre de 4 pour chacune d'entre elles. Elle sera présidée sur une base régulière par chacune des deux Parties avec alternance mensuelle, la première présidence revenant à la Partie des Mouvements et Fronts Unifiés de l'Azawad.

83. La Commission de Suivi tiendra périodiquement des sessions spéciales en présence et sous la présidence du Médiateur qui y désignera ses représentants.

Ces sessions chargées d'examiner et de solutionner tout contentieux éventuel lié à la mise en œuvre du présent Pacte, se tiendront à l'issue du deuxième et du troisième mois suivant la signature de l'Accord puis à l'issue du deuxième trimestre, et à l'issue du deuxième semestre suivant la signature. Ces sessions seront sanctionnées par des Procès-Verbaux et des Communiqués de presse.

83bis comme convenu à l'issue de leur troisième rencontre d'Alger durant laquelle elles avaient annoncé leur intention de consulter leurs bases respectives sur l'Accord conclu, les deux Parties ont procédé à ladite consultation.

À l'issue de celle-ci, les deux Parties confirment leur acceptation du Pacte National. En outre elles ont convenu que les dispositions et modalités pratiques de la mise en œuvre du texte approuvé seront arrêtées lors de la première réunion de la commission de suivi sous la présidence du médiateur deux mois après la signature du Pacte National.

Du côté des MFUA, ces dispositions et modalités pratiques seront entérinées par les Secrétaires Généraux des MFUA lors de la première réunion de la Commission de suivi du Pacte.

DISPOSITIONS FINALES

84. Le présent Pacte de réconciliation nationale est établi en trois originaux en langue française, signés par chacune des deux Parties. Un exemplaire original sera conservé par chacune des deux Parties et par le Médiateur.

85. Les observateurs invités à la cérémonie de signature et sollicités comme témoins recevront chacun une copie du présent Document.

86. Le présent Pacte sera promulgué au *Journal Officiel de la République du Mali* par la Présidence du Comité de Transition pour le Salut du Peuple.

Fait à Bamako, le 11 avril 1992

Pour le gouvernement de la République du Mali
Le Ministre de l'Administration territoriale
chargé des relations avec le CTSP et les associations
Colonel Brehima Siré Traoré

Pour le Bureau de coordination des mouvements
et Fronts Unifiés de l'Azawad
Zahabi Ould Sidi Mohamed

Fait à Bamako, le 11 avril 1992
Le Président du Comité de Transition pour le salut du Peuple
Lt-Colonel Amadou Toumani Touré